

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Après le mot :

« production »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« de tous justificatifs de nature à établir que les conditions d'utilisation des supports d'enregistrements ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le professionnel qui a acquitté la redevance doit pouvoir faire la preuve de son droit à remboursement par tout moyen utile. Il convient d'éviter d'avoir à prendre des mesures réglementaires qui ne sont pas utiles et ne pourront que retarder la mise en application du texte.